

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE367

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE 23

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Tout organisme qui a pour mission de contribuer à la protection d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique visées aux articles L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, la réputation ou la notoriété de l'un de ces signes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi ouvre un droit d'opposition au profit des organismes de défense et de gestion protégeant les produits non agricoles sous indication géographique. Une telle évolution est légitime pour apporter une protection efficace pour lutter contre les abus en matière d'utilisation de nom géographique.

Afin d'apporter à ce projet une cohérence, il convient d'étendre le droit d'opposition aux organismes qui ont pour mission de contribuer à la protection des appellations d'origine protégées et des indications géographiques : INAO, organismes de défense et de gestion et interprofessions agricoles.